

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1434

Règlement modifiant le règlement remplaçant le règlement numéro 666.91 et ses amendements relatif au Régime complémentaire de retraite des employés de la ville de Deux-Montagnes (Règlement n° 1139.02)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 14 juillet 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement n° 1139.02 intitulé « *Règlement remplaçant le règlement numéro 666.91 et ses amendements relatif au Régime complémentaire de retraite des employés de la ville de Deux-Montagnes* » est modifié par le remplacement de l'article 4.2.6 par le suivant :

« 4.2.6 Prestation de raccordement

Les employés de bureau actifs qui prennent leur retraite avant la date de retraite normale conformément à l'article 4.1.2 ou 4.1.3 ont droit à une prestation de raccordement annuelle d'un montant de 150 \$ multiplié par le nombre d'années de service reconnu.

Les policiers actifs qui prennent leur retraite avant la date de retraite normale conformément à l'article 4.1.2 ou 4.1.3 ont droit à une prestation de raccordement annuelle d'un montant de 150 \$ multiplié par le nombre d'années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 2008 et de 0,3 % du salaire final multiplié par le nombre d'années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2008.

Cette prestation de raccordement est payable à compter de la date effective de retraite jusqu'au soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance du participant ou jusqu'à son décès si antérieur. »

ARTICLE 2

L'article 4.2.6 du règlement n° 1139.02, édicté par l'article 1 du présent règlement, à effet depuis le 31 décembre 2008.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé *Marc Lauzon*
Marc Lauzon, maire

Signé *Jacques Robichaud*
M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 11 août 2011